

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 15 décembre 2022

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Smectom du Plantaurel

Las plantos
09120 VARILHES

Références : 2022/300-301
Code AIOT : 0006803711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 novembre 2022 dans l'établissement Smectom du Plantaurel implanté au lieu-dit Berbiac 09500 MANSES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Smectom du Plantaurel
- lieu-dit Berbiac 09500 MANSES
- Code AIOT : 0006803711
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de MANSES est une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Smectom du Plantaurel. Les déchets enfouis proviennent de la zone Est du département de l'Ariège.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 28 octobre 2021
- vidéosurveillance des déchargements
- conditions d'élimination des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Types de suite
5	Dispositif de contrôle par vidéo	article D.541-48-1-III du Code de l'environnement du 30/03/2021	Mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Types de suite
6	Dispositif de contrôle par vidéo	article D.541-48-1-IV du Code de l'environnement du 30/03/2021	Mise en demeure
8	Conditions de l'élimination - Rapport de caractérisation	article R.541-48-3 du Code de l'environnement du 19/09/2021	Mise en demeure
9	Conditions de l'élimination - Justificatifs	article R.541-48-4 du Code de l'environnement du 01/01/2022	Mise en demeure
10	Conditions de l'élimination - Justificatifs	article R.541-48-4 du Code de l'environnement du 01/01/2022	Mise en demeure
11	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	article 1er de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021	Mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	article 9.2.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2019	Observation
2	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	article 9.2.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2019	Observation
3	Suivi post-exploitation de Manges I	article 8.1.2.8 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2019	Susceptible de suites
4	Dispositif de contrôle par vidéo	article D.541-48-1-II du Code de l'environnement du 30/03/2021	/
7	Dispositif de contrôle par vidéo	article D.541-48-1-V du Code de l'environnement du 30/03/2021	/
12	Admission des déchets sur le site	article 5.2.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2019	/
13	Substances radioactives	article 7.3.6.1 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2019	/
14	Moyens de lutte contre l'incendie	article 7.5.2 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2019	/
15	Prévention des risques électriques	article 7.2.8 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2019	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
16	Réception des déchets	article 5.2.1.2 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2019	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier la mise en place du dispositif d'enregistrement des déchargements par vidéosurveillance et la prise en compte des évolutions réglementaires relatives aux conditions d'élimination des déchets en installation de stockage de déchets non dangereux. L'inspection a relevé 6 faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité et ne présentent pas un risque important pour l'environnement et 10 faits conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : article 9.2.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2022
Prescription contrôlée : [...] Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire [...].
Constats : Lors de la visite du 28 octobre 2021 il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma, programmée pour le dernier trimestre 2022. Le jour de la présente inspection, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que l'analyse a été réalisée le 15 novembre 2022 par le laboratoire départemental CAMP. L'exploitant précise qu'à réception des résultats il les transmettra à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : article 9.2.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Lors de la visite du 28 octobre 2021
Prescription contrôlée : Dans un premier temps, l'inspection demande à l'exploitant de faire contrôler les deux piézomètres et de lui transmettre les conclusions de ces contrôles.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2021, l'inspection a demandé à l'exploitant de faire contrôler les piézomètres 2 et 9 localisés en amont de Manses I. Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que les piézomètres avaient été nettoyés et que des prélèvements ont été réalisés le 15 novembre 2022 par le laboratoire départemental CAMP. Dès réception les résultats des prélèvements seront transmis à l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi post-exploitation de Manses I

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 8.1.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Lors de la visite du 28 octobre 2021
Prescription contrôlée : [...] Phases de la période de post-exploitation: Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de cinq ans et comprend : [...] l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) [...]
Constats : Lors de la visite du 28 octobre 2021, il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux d'entretien réalisés sur le site. Par courrier en date du 25 mai 2022, l'exploitant a apporté les justifications de l'entretien réalisé sur le site : fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : article D.541-48-1-II du Code de l'environnement du 30/03/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'exploitant a mis en place, depuis juin 2022, un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets non dangereux stockés sur son site : - Une caméra fixe est située à l'entrée du site, au niveau du pont bascule. Elle permet de visualiser la plaque d'immatriculation du véhicule au moment de sa pesée. - deux caméras sont situées au niveau du quai mobile de déchargement. Elles permettent de visualiser les opérations de déchargement mais ne permettent pas de voir précisément la plaque du véhicule lors du déchargement. Cependant, grâce à la caméra située au niveau du pont bascule il est possible d'identifier le camion en cours de déchargement, cela a été le cas pour le camion suivant : plaque EN 802 QS : benne de tout venant provenant du quai de transfert de Varilhes. L'exploitant précise que seuls ses propres camions transitent sur le site et qu'il les reconnaît sans problèmes au niveau de la zone de déchargement. Observation : Il serait cependant opportun d'améliorer le système mis en place pour faciliter l'identification du véhicule se présentant au déchargement (identification des véhicules, emplacement caméra, etc)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : article D.541-48-1-III du Code de l'environnement du 30/03/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Information du personnel
Prescription contrôlée : Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif de contrôle par vidéo. La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : -le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; -la finalité du traitement installé ; -la durée de conservation des images ; -le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; -le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.
Constats : L'exploitant indique que lors de la mise en place de la télésurveillance du site en 2016, le projet a été présenté aux institutions représentatives du personnel. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le compte rendu de cette présentation. Une signalisation a été mise en place par l'exploitant à l'entrée du site ainsi à l'extérieur des locaux destinés au personnel. Cette signalétique sera complétée de façon à contenir l'ensemble des items mentionnés ci-dessus. L'inspection des installations a consulté les attestations d'information du personnel de la présence du dispositif de contrôle par vidéo.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 6 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : article D.541-48-1-IV du Code de l'environnement du 30/03/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Données enregistrées et indisponibilité
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année. Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement. Constats : L'exploitant a présenté un fichier permettant de recenser les périodes d'indisponibilité du dispositif. L'exploitant finalisera la présentation du journal permettant de recenser les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance. A ce jour, il n'a pas été constaté d'indisponibilité d'une caméra sur plus de cinq jours consécutifs. Les données enregistrées présentent la date, l'heure, les personnes filmées sont anonymisées et il n'y a aucune information sonore. L'exploitant a précisé à l'inspection que les données seront conservées un an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 7 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : article D.541-48-1-V du Code de l'environnement du 30/03/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Consultation des données enregistrées
Prescription contrôlée : Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. [...] Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°. Constats : Deux personnes sont autorisées à visionner les éléments, le chef du Pôle Système de traitement et le responsable du site. Leur bureau est privatif et un code d'accès est nécessaire au visionnage des images.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions d'élimination - Rapport de caractérisation

Référence réglementaire : article R.541-48-3 du Code de l'environnement du 19/09/2021
Thème(s) : Actions nationales 2022, Condition d'élimination
Prescription contrôlée : I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...] [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. Constats : L'exploitant doit mettre à jour la procédure de contrôle des déchets entrants afin d'intégrer le rapport de caractérisation. Ce rapport doit être réalisé par le producteur de déchets mais l'exploitant doit en disposer afin d'autoriser l'élimination des déchets dans son installation. L'exploitant prévoit d'associer les certificats d'acceptation préalables (CAP) à des rapports de caractérisation, ce qui n'est pas le cas actuellement. Le contrôle visuel est réalisé au niveau du déchargement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 9 : Conditions d'élimination - Justificatifs

Référence réglementaire : article R.541-48-4 du Code de l'environnement du 01/01/2022
Thème(s) : Actions nationales 2022, Condition d'élimination
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'attestations de tri fournies par le producteur de déchets. L'exploitant va modifier les CAP afin qu'elles comportent les attestations du producteur justifiant du respect des obligations de tri.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Référence réglementaire : article R.541-48-4 du Code de l'environnement du 01/01/2022
Thème(s) : Actions nationales 2022, Condition d'élimination
Prescription contrôlée : II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : L'exploitant est compétent en matière de traitement des déchets sur l'ensemble du département de l'Ariège sauf pour les ordures ménagères résiduelles du Couserans. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée par chaque collectivité compétente en matière de collecte. L'exploitant ne dispose pas de ces documents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Référence réglementaire : article 1er de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets entrants a été consulté, il ne comporte pas l'ensemble des informations demandées ci-dessus. Par sondage, l'inspection a constaté, notamment, l'absence du numéro de SIRET du producteur initial du déchet ainsi que l'absence de l'heure de la pesée du déchet. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie du registre modifié contenant l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 12 : Admission des déchets sur le site

Référence réglementaire : article 5.2.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles à l'arrivée
Prescription contrôlée : Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle. Toute livraison de déchet fait l'objet : – [...] – d'un contrôle de non-radioactivité du chargement lors de l'admission sur site. – [...]
Constats : Chaque chargement qui arrive sur le site de Manses est pesé au niveau du pont-bascule situé à l'entrée du site. Au moment de la pesée, le chargement passe sous un portique permettant de contrôler sa non-radioactivité avant son admission sur le site d'enfouissement. L'inspection a consulté le constat de vérification du portique effectué le 5 juillet 2022 par la société SAPHYMO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Substances radioactives

Référence réglementaire : article 7.3.6.1 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement de détection de matières radioactives
Prescription contrôlée : Un portique de détection de radioactivité est installé à l'entrée du site au niveau du pont bascule permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant sur le site. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. IL ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure de bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants. En cas de déclenchement, le chargement est immobilisé à l'aide de barrières jusqu'à l'arrivée du personnel du site compétent.
Constats : L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Le radiamètre portable rangé dans le bureau du responsable du site, a été contrôlé par Bertin Technologies le 7 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 7.5.2 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérées et facilement accessibles en toutes circonstances. [...] En outre, ces matériels sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme extérieur [...].
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés par la société APSI le 31 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des risques électriques

Référence réglementaire : article 7.2.8 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE en date du 15 septembre 2021 fait mention de deux observations mineures. L'exploitant indique avoir levé les observations rapidement mais ne l'a pas tracé, celui-ci transmet à l'inspection des installations classées le justificatif de la levée de ces deux observations. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées du prochain contrôle des installations électriques prévu le 7 décembre 2022. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à respecter le délai de un an entre deux visites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Réception des déchets

Référence réglementaire : article 5.2.1.2 de l'Arrêté Préfectoral du 20/11/2019
Thème(s) : Situation administrative, Pesée des déchets entrants
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes permettant de déterminer, de façon systématique, la quantité de déchets entrant sur le site [...].
Constats : Un dispositif de pesée des déchets entrants (pont-bascule) est présent sur le site. Le rapport de la révision périodique du pont-bascule, réalisée le 10 octobre 2022 par la société Pesage Midi-Pyrénées, a été présenté à l'inspection et n'a pas fait l'objet de remarque particulière. Tous les déchets sont préalablement pesés avant d'être déchargés au niveau de la zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite